

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le Bill (F), intitulé: "Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec".

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec deux amendements auxquels elle désire le concours du Sénat.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier comme suit:

*Page 1, ligne 30.*—Après le mot "toute", retrancher le mot "autre".

*Page 2, ligne 10.*—Après le mot "convenables", remplacer le mot "Toutefois" par ce qui suit:

Toutefois, une telle convention conclue avec une compagnie de chemin de fer électrique ou avec une compagnie autorisée à mettre en service des autobus ne doit être faite qu'avec une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de la province de Québec. De plus.

*Ordonné:* Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le Bill (V-2), intitulé: "Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie du Canada".

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec deux amendements auxquels elle désire le concours du Sénat.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier comme suit:

1. *Dans le titre.*—Remplacer le titre susmentionné par "Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie d'Amérique" ou, en anglais, "*Trust Company of America*".

2. *Page 1, lignes 14 et 15.*—Retrancher les mots "Compagnie de Fiducie du Canada" et y substituer: "Compagnie de Fiducie d'Amérique" ou, en anglais, "*Trust Company of America*".

*Ordonné:* Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Howard, du Comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill (173), intitulé: "Loi concernant le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements", rapporte que ce Comité a étudié ledit bill et qu'il l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à lui soumettre dès que le Sénat voudra bien les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier comme suit:

1. *Page 4, lignes 39 à 42 inclusivement.*—A la sous-clause (2) de la clause 9, substituer la suivante:

(2) Partout où apparaît l'expression "projets de défense" dans la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements* ou dans une ordonnance ou règlement établi sous son autorité le mot "projets" doit y être substitué."

2. *Page 5, ligne 9.*—Après le chiffre 11, insérer (1).

3. *Page 7, lignes 22 à 33 inclusivement.*—A la sous-clause (5) de la clause 13, substituer la suivante:

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le revenu brut provenant de quelque entreprise, autre que l'exécution de contrats d'approvisionnement à laquelle se livre une personne durant toute période désignée par le Ministre pour les fins du paragraphe quatre du